



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025_093

Portant sur les zones de stationnement réglementé sur le territoire communal

Arrêté du Maire au nom de la commune de Feigères

Affiché le : 16/09/2025
Télétransmis le : 16/09/2025
Notifié le : 16/09/2025

Domaine d'intervention
6. Libertés publiques et Pouvoirs de Police
6.4. Autres actes réglementaires

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FEIGERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, L 2122-2, L 2213-1 et L 2213-1 à 6,
Vu le Code de la route notamment l'article R 417-3,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant la Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – cinquième partie : « signalisation d'indication des services et de repérage » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
Vu la délibération 2025_22 du 10 juillet 2025 portant sur la création de zones de stationnement réglementé sur le territoire communal,

Considérant l'accroissement du parc automobile sur la commune et l'augmentation de la demande de stationnement,
Considérant la création d'un parking Chemin de l'École,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés voire excessifs,
Considérant la nécessité de réglementer les conditions de stationnement sur le territoire communal afin de permettre un accès plus facile aux places de stationnement en favorisant la rotation des véhicules,
Considérant la nécessité de définir de nouveaux périmètres de stationnement réglementé,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} octobre 2025, une zone de stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque dit « ZONE BLEUE » est instaurée.

ARTICLE 2 : Cette zone de stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque « ZONE BLEUE » s'applique aux emplacements de stationnement matérialisés au sol par peinture bleue et par panneaux réglementaires sur les secteurs suivants :

1/Parking situé Route de Présilly face au N° 48 (Immeuble la Glycine)

Horaire : 8h à 19h,

Temps de stationnement : maximum 2h sauf le dimanche et jours fériés

Nombre de places bleues : 8 places

Nombre de place bleue handicapée : 1 place

2/Places situées Route de Présilly à hauteur du N° 48

Horaire : 8h à 19h,

Temps de stationnement : maximum 2h sauf le dimanche et jours fériés

Nombre de places bleues : 5 places

3/Places situées Route de Présilly à hauteur du N° 78/80

Temps de stationnement : 10 minutes pour les commerces

Nombre de places bleues : 3 places

4/Parking situé Route de Présilly à hauteur du N° 89

Parking réservé aux commerces

Horaire : 8h à 19h,

Temps de stationnement : maximum 2h sauf le dimanche et jours fériés

Nombre de places bleues : 5 places

Nombre de place bleue handicapée : 1 place

5/Parking situé Route de St Julien face au N° 67

Horaire : 8h à 19 h,

Temps de stationnement : maximum 2h sauf le dimanche et jours fériés

Nombre de places bleues : 8 places

6/Parking situé Chemin de l'École à proximité du N° 236 (local) et du Parc de jeux

Dépose minutes : 15 mn

Horaire : 7h30 à 9h30 et 16h30 à 19h

Nombre de places : 4 places

Zone bleue :

Horaire : 7h à 18h,

Temps de stationnement : maximum 3h sauf dimanche et jours fériés

Nombre de places bleues : 9 places

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 2 du présent arrêté municipal, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au Décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le Code de la Route cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare – brise du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés pour les véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron GIG ou GIC.

ARTICLE 6 : Les infractions aux mesures édictées par le présent arrêté municipal seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les Agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la circulation et au stationnement sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire, la secrétaire de mairie, Le commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne ; ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat,
- Gendarmerie de Saint-Julien-En-Genevois,

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à Feigères,
Le 16 SEPTEMBRE 2025
Le Maire,
Myriam GRAYS



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr